

● En HLM

Veillez à ce que la décision de raccordement de l'immeuble à la fibre optique fasse obligatoirement l'objet d'un accord collectif (art. 42 de la loi de décembre 1986) entre le bailleur et les représentants des associations de locataires. Il s'agit de ne pas raccorder les habitants qui ne le souhaiteraient pas. De leur côté, les bailleurs doivent conclure des contrats évolutifs avec l'opérateur d'immeuble qui ne s'imposent pas à tous les occupants, de courte durée et sans exclusivité.

Quels travaux dans votre appartement ?

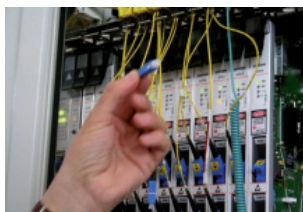
Pour bénéficier de la fibre, il faut l'amener jusqu'à une prise dans votre appartement, en général à proximité de la télévision. Un seul câble est tiré jusqu'à une prise unique. Le raccordement entre le palier et l'intérieur du logement s'effectue selon les dispositions de convention.

Si vous ne souhaitez pas disposer de la fibre, vous êtes libre de refuser l'installation de la prise chez vous. Vous pouvez aussi l'accepter, sans souscrire de contrat de fourniture de services. Vous pourrez le faire ultérieurement avec le fournisseur de services de votre choix.

Être raccordé à un réseau de fibre optique signifie que votre immeuble, voire votre logement, est relié à la fibre. Mais pour en bénéficier, il faut souscrire un contrat auprès d'un fournisseur de services.

Qu'est-ce que la mutualisation ?

La mutualisation entre opérateurs est la possibilité pour tout fournisseur de services d'utiliser l'infrastructure de fibre optique posée par l'opérateur d'immeuble avec qui il a signé une convention de mutualisation pour commercialiser ses offres de services auprès des habitants, alors même que l'opérateur d'immeuble ne l'a pas encore fait.



L'opérateur qui installe la fibre dans l'immeuble est responsable, devant le propriétaire, de toutes les opérations réalisées sur le réseau dans la propriété privée.

Bon à savoir

Rendez-vous sur le site de l'ARCEP : www.arcep.fr
Pour les consommateurs : www.telecom-infoconso.fr



L'association de consommateurs CLCV (Consommation, Logement et Cadre de Vie), créée en 1952, agit dans tous les domaines de la vie quotidienne. Indépendante, elle est agréée au titre de la défense des consommateurs, de la protection de l'environnement, de l'éducation populaire, comme association représentant les usagers dans les instances hospitalières et de santé publique. Elle est reconnue représentative des locataires et copropriétaires. Elle est membre du Bureau Européen des Unions de Consommateurs et de Consumers International.

Adhérer à la CLCV c'est :

- ✓ Former un groupe de pression pour défendre ses droits et faire des propositions
- ✓ S'informer, disposer d'une documentation utile et pratique
- ✓ Participer à des échanges, des actions...
- ✓ Recevoir le premier magazine de la consommation citoyenne : *Cadre de Vie*
- ✓ Pouvoir s'abonner au service d'information juridique téléphonique, "CLCV SOS Juridique"
- ✓ Participer à l'action des consommateurs éco-citoyens pour améliorer la qualité de la vie

Pour en savoir plus : le guide *CLCV-Téléphonie, Internet, Télévision* auprès de votre association locale ou sur www.clcv.org



Votre association

Siège national : CLCV 59 boulevard Exelmans
75016 Paris - Tél. : 01 56 54 32 10

www.clcv.org

La fibre optique C'est nouveau, ça va vite, mais à quoi ça sert ?

Une fibre optique est un fil de verre ou de plastique qui conduit la lumière. Le signal lumineux injecté dans la fibre est capable de transporter de grandes quantités de données à la vitesse de la lumière sur plusieurs centaines, voire milliers, de kilomètres.

Cette technologie, désormais à disposition des logements, va permettre de répondre aux besoins croissants en débits et en services des particuliers et des entreprises.





La fibre optique, qu'est-ce que c'est ?

La fibre optique est un fil de verre ou de plastique, plus fin qu'un cheveu, capable d'acheminer des données sur de très longues distances, 100 fois plus rapidement que le réseau actuel en cuivre (ADSL), sans atténuation du signal et quelle que soit la localisation du logement !

La fibre optique, à quoi ça sert ?

La fibre optique permet un accès à Internet et à des offres multiservices (« triple play ») avec une meilleure qualité.

- **Un accès ultra-rapide à Internet** : par exemple, les services de vidéo à la demande sont plus performants avec la fibre optique qu'avec une connexion ADSL.
- **La télévision haute définition et en 3D** : c'est possible avec la fibre optique.
- **De nouveaux usages** : les débits symétriques (c'est-à-dire l'égalité du débit en réception au débit en émission) offerts par la fibre permettent le développement d'applications nouvelles : télétravail, télé médecine, domotique...
- **Des usages simultanés** : la capacité de la fibre optique permet aux différents membres d'un même logement sans perte notable de débit, de télécharger un film, regarder la télévision en haute définition sur plusieurs écrans, surfer sur internet en même temps...

Qu'est-ce que le FttH ?

Le FttH (pour Fiber to the Home) correspond au déploiement de la fibre optique sur l'intégralité du réseau jusqu'à l'abonné dans son logement. Il se distingue d'autres types de déploiement qui combinent la fibre optique avec des réseaux en câble ou en cuivre.

C'est le cas de Numéricable, par exemple, qui propose une offre très haut débit qui n'utilise la fibre que sur une partie du réseau... Attention aux offres trompeuses !

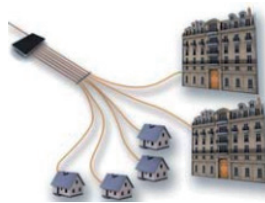


Comment se déploient les réseaux de fibre optique ?

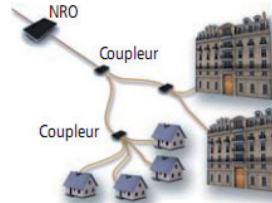
Pour déployer leurs réseaux en fibre optique dans les rues, les opérateurs utilisent les infrastructures souterraines existantes : génie civil hébergeant déjà les réseaux en cuivre et câble coaxial, réseaux des collectivités locales, certains réseaux d'égouts (notamment à Paris). Les opérateurs utilisent librement deux technologies distinctes :

- Le « point-à-point » : chaque fibre remonte séparément depuis le logement jusqu'à un point de regroupement (le NRO, pour Nœud de Raccordement Optique).
- le « PON » (pour Passive Optical Network) : plusieurs fibres sont regroupées au niveau de coupleurs pour remonter jusqu'au NRO.

Le point-à-point



Le PON



Monofibre ou multi-fibres ?

Le réseau déployé à l'intérieur de l'immeuble peut être constitué d'une fibre par logement (« monofibre ») ou de plusieurs fibres par logement (« multi-fibres »). Dans le premier cas, tous les opérateurs partagent la fibre unique, dans le second, certains opérateurs doivent pouvoir disposer de leur propre fibre. Quoi qu'il en soit, les occupants peuvent accéder aux services proposés par les différents opérateurs.

Comment la fibre se développe-t-elle dans les immeubles ?

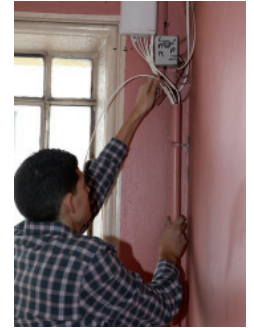
Dans les immeubles, un seul « câble de fibre optique » est installé. L'« opérateur d'immeuble » qui installe le réseau dans l'immeuble, s'il est lui-même fournisseur de services multimédias, ne peut pas imposer ses contrats de fourniture de services et doit laisser le libre accès au réseau de fibres à ses concurrents.



Comment obtenir la fibre optique dans votre immeuble ?

● En copropriété

Toute proposition d'un opérateur d'installer, à ses frais, un réseau de fibre optique doit être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, qui statue à la majorité de l'article 24. Une fois la décision approuvée, et avant d'engager les travaux, une convention entre le syndicat des copropriétaires et l'opérateur doit être signée.



● Du côté du locataire

Le locataire qui souhaite accéder au très haut débit doit effectuer sa demande par lettre recommandée avec avis de réception au bailleur et au syndic, si l'immeuble est en copropriété. Il fournit une description détaillée des travaux et un plan. Les propositions de fibrage peuvent être sollicitées par le syndic, le copropriétaire ou le locataire. Dans tous les cas, c'est l'assemblée générale qui statue.

Droit à la fibre

Le propriétaire d'un immeuble d'habitation (y compris HLM) ne peut s'opposer au droit au très haut débit du locataire, sauf motif légitime et sérieux. A savoir : la préexistence d'un câblage de l'immeuble en fibre optique ou l'existence d'un projet de déploiement de la fibre optique dans l'immeuble. Dans ces cas, le propriétaire ou le syndic doit motiver son refus dans les 3 mois suivant la demande de l'occupant.

● En cas de désaccord

Si le projet de déploiement de la fibre optique ne répond pas aux besoins de l'occupant, il doit en informer le propriétaire ou le syndic. A défaut d'accord dans les 6 mois, l'occupant et le propriétaire devront chacun saisir le tribunal d'instance.

● Exécution des travaux par le locataire

Le demandeur pourra exécuter les travaux si :

- il n'y a pas de décision ferme de lancement des travaux du propriétaire ou du syndic dans les 6 mois suivant la demande ;
- les travaux ne sont pas réalisés dans les 6 mois suivant la décision de l'assemblée générale ;
- le projet est refusé par l'assemblée générale sans motif légitime et sérieux